

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Montpellier Méditerranée Métropole



Le Lez à Montpellier.

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

**à la déclaration des travaux aux titres des art. L.214-1 A et L.214-6
et à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'art. L.211-7
du Code de l'Environnement, pour le plan de gestion des cours d'eau sur le
bassin versant du Lez situés sur le territoire de l'EPCI 3M.**

Arrêté préfectoral N° 2020-I-787 du 01/07/2020.

Durée de l'enquête du 27 juillet au 04 septembre 2020.

B – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Établi par Jean JORGE, commissaire enquêteur.
Montpellier, le vendredi 02 octobre 2020.

SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET DE L'AVIS MOTIVÉ.

I. RAPPELS SUCCINCTS DE L'OBJET ET DES ELEMENTS ESSENTIELS DE L'ENQUETE.	- 4 -
I.1 - L'OBJET DE L'ENQUETE.	- 4 -
I.2 – LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE.	- 5 -
I.3 – PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	- 6 -
I.4 – LA PARTICIPATION DU PUBLIC.	- 7 -
II – L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS (PPI).....	- 9 -
CADRE REGLEMENTAIRE.	- 9 -
JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL.	- 10 -
III – DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.	- 11 -
CADRE REGLEMENTAIRE.	- 11 -
INCIDENCES DES ACTIONS DU PPI DECRITES DANS LE DOSSIER.	- 11 -
IV – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.	- 12 -
CONCLUSIONS SUR LE PROJET.	- 12 -
CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	- 12 -
CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.	- 13 -
V – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.	- 15 -

I. RAPPELS SUCCINCTS DE L'OBJET ET DES ELEMENTS ESSENTIELS DE L'ENQUETE.

Sans reprendre la totalité des points particuliers que j'ai développé dans le rapport, je procède ci-après à un rappel succinct de l'objet et des éléments de l'enquête.

I.1 - L'objet de l'enquête.

La particularité de cette enquête est qu'elle fait partie des cinq enquêtes qui se déroulent simultanément sur la totalité des cours d'eau du bassin versant du Lez. La totalité du bassin versant concerne cinq (5) Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

1. Montpellier Méditerranée Métropole.
2. Sète Agglopôle Méditerranée.
3. Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.
4. Communauté de communes Vallée de l'Hérault.
5. Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

La présente enquête intéresse uniquement les cours d'eau situés sur le territoire de l'EPCI, **Montpellier Méditerranée Métropole**. Ce territoire regroupe 18 communes concernées territorialement qui sont respectivement :

LES 18 COMMUNES CONCERNÉES SUR L'EPCI 3M.		
<ul style="list-style-type: none">• CASTELNAU LE LEZ• CLAPIERS• COURNONSEC• COURNONTERRAL• FABRÈGUES• GRABELS	<ul style="list-style-type: none">• JUVIGNAC• LATTES• LAVÉRUNE• MONTFERRIER-SUR-LEZ• MONTPELLIER• MURVIEL LES MONTPELLIER	<ul style="list-style-type: none">• PIGNAN• PRADES-LE-LEZ• SAINT GEORGES D'ORQUES• SAINT JEAN DE VÉDAS• SAUSSAN• VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Il s'agit d'une enquête publique préalable :

- ↳ à la Déclaration des Travaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau – notice d'incidence).
- ↳ à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (DIG).

Le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) contient différents types d'actions à mener sur une durée de **11 ans (2020 – 2030)**.

L'objet de cette enquête est de valider la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau, ainsi que démontrer l'intérêt général du P.P.I., pour rendre légitime l'intervention de la Métropole 3M, en utilisant des fonds publics, sur des propriétés privées.

Il s'agit d'une enquête de type environnemental qui est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement.

I.2 – Le dossier mis à l'enquête.

Le dossier de cette enquête publique concerne le **Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI)** devant être réalisé sur une période de **11 ans** (2020 – 2030) sur le bassin versant du Lez situé sur le territoire de la Métropole 3M.

Il présente tous les éléments permettant d'apprécier l'Intérêt Général de ces actions au titre de l'article L.211 – 7 du code de l'environnement, ainsi que la Déclaration Loi sur l'eau visée par l'article L.2114-3 du même code, pour leurs incidences relatives à la protection de l'environnement et de la biodiversité du milieu.

Le dossier comporte les pièces exigées par la réglementation au titre de la DIG mais également vis-à-vis de la Déclaration Loi sur l'eau, en particulier :

Document 1 : Dossier réglementaire.

- L'identité du demandeur.
- Le résumé non technique.
- L'objet et le contexte du projet.
- La présentation du Programme Pluriannuel d'Interventions.
- Le document d'incidences (Incidences des actions – Évaluation des incidences NATURA 2000 – Incidences sur la biodiversité).
- Les moyens de suivi des actions.
- La compatibilité avec les documents de planification (SDAGE – PAGD du SAGE – PAPI 2).
- L'objet et la justification de la Déclaration d'Intérêt Général.

Document 2 : Règles de gestion et conditions d'exécution.

Document 3 : Annexes parcellaires.

Document 4 : Notice d'incidences NATURA 2000.

Les pièces du dossier ont été complétées par :

L'extrait du registre des délibérations de Montpellier 3M, séance du 18/11/2019.

L'arrêté préfectoral N°2020-I-787 du 1^{er}/07/2020.

L'avis d'enquête publique.

La note concernant le partage des baux de pêche dans la cadre d'une DIG.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Le dossier mis à l'enquête est complet et régulier, comme l'a signalé la DDTM de l'Hérault qui est le service de l'État, instructeur du dossier. Il comporte toutes les pièces exigées, telles que citées ci-dessus. Le cadre réglementaire est respecté et tous les principaux textes relatifs à la procédure sont rappelés et pris en compte. La compatibilité avec les documents de planification est rappelée (SDAGE, SAGE et PAPI 2).

Les enjeux et les objectifs des actions prévues dans ce Programme Pluriannuel d'Interventions sont très bien mis en évidence, en particulier :

1 – L'entretien et la restauration de la ripisylve des cours d'eau.

2 – L'amélioration du régime hydraulique des cours d'eau afin de diminuer le risque d'inondation.

3 – La réduction de la pollution, surtout dans les parties urbaines.

L'analyse du dossier nous montre un diagnostic et des études précises qui sont bien adaptées au territoire et qui dénotent une bonne connaissance du milieu et de sa biodiversité.

Le seul reproche qui peut être émis concerne l'échelle des plans qui, dans certains cas auraient pu être plus importante, permettant ainsi une meilleure lisibilité de la part du public. Même s'il sera possible de « zoomer » les plans cadastraux en utilisant le SIG, tout le monde n'est en mesure de le faire.

En outre, il faut signaler que le dossier peut paraître d'approche « complexe » pour le profane en la matière.

En conclusion, j'estime que le dossier est apte pour être mis à la disposition du public.

I.3 – Procédure et déroulement de l'enquête.

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision¹ N° **E20000015/34 du 27 février 2020.**

Compte tenu de la crise sanitaire et du confinement dans le pays, à compter du mardi 17 mars 2020, le déroulement de cette procédure a été suspendu.

Les enquêtes publiques ont pu reprendre à compter du 31 mai 2020.

La première réunion de prise de contact avec les intervenants de ces enquêtes s'est déroulée en audioconférence depuis la préfecture le **17 juin 2020.**

L'arrêté préfectoral² N° 2020-I-787, du 1^{er} juillet 2020 déclare l'ouverture de cette enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211 – 7 du code de l'environnement, concernant le Programme Pluriannuel d'Interventions sur les cours d'eau du bassin versant du Lez, sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Au cours d'une réunion avec les représentants du Maître d'Ouvrage, au siège de la Métropole 3M, le 7 juillet 2020, tous les détails, les rôles respectifs et les modalités de l'enquête ont été mis au point³.

La publicité et l'information du public ont été exécutés conformément aux dispositions réglementaires, par affichages et publications dans la presse locale⁴ (Midi Libre et La gazette de Montpellier).

Le jeudi 20 août, j'ai vérifié par mes soins l'existence des affichages et panneaux réglementaires sur le site ainsi que dans chacune des mairies concernées⁵.

À compter du 15 juillet 2020 et pendant toute la durée de l'enquête, tous les éléments du dossier pouvaient être consultés par le public sur les sites internet de la métropole 3M et de la Préfecture de l'Hérault.

De même l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique et le registre d'enquête, authentifiés et paraphés par mes soins, ont été mis à la disposition du public au siège de la Métropole 3M – 50 place Zeus – 34400 – à Montpellier, siège de l'enquête.

¹ Voir copie en pièces annexes N° 2.

² Voir copie en pièces annexes N° 3.

³ Voir compte rendu de cette réunion dans le rapport en pages 22 et 23.

⁴ Voir copies en pièces annexes N° 7.

⁵ Voir pièces annexes N° 9 et 10.

L'enquête s'est déroulée sur 40 jours consécutifs, du lundi 27 juillet au vendredi 04 septembre 2020, inclus. Un prolongement du délai de dix (10) jours a été prévu (40 au lieu de 30), et ce, pour tenir compte de la période de congés du mois d'août.

Le public pouvait formuler ses observations ou contributions :

- ✉ - Directement sur le registre tenu à cet effet.
- ✉ - Par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse dédiée.
- ✉ - Par courrier postal adressé au siège de la Métropole 3M, à l'attention du commissaire enquêteur.

J'ai tenu trois permanences « présentiels » au siège de la Métropole 3M :

- ❖ Le lundi 27 septembre 2020, de 9h.00 à 12h.00, pour l'ouverture de l'enquête.
- ❖ Le mercredi 19 août 2020, de 9h.00 à 12h.00.
- ❖ Le vendredi 04 septembre 2020, de 14h.00 à 17h.00, pour la clôture de l'enquête.

En outre, j'ai tenu quatre (4) permanences téléphoniques à la disposition du public depuis mon domicile :

- ❖ Le vendredi 31 juillet 2020, de 14h.00 à 17h.00.
- ❖ Le mercredi 5 août 2020, de 9h.00 à 12h.00.
- ❖ Le mardi 25 août 2020, de 14h.00 à 17h.00.
- ❖ Le mardi 1^{er} septembre 2020, de 9h.00 à 12h.00.

L'enquête s'est déroulée normalement, sans incident particulier tout en respectant scrupuleusement les « gestes barrières » dans le contexte de la crise de la COVID'19. L'enquête a été clôturée par mes soins, le vendredi 04 septembre 2020, à 17h.00.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur la procédure et le déroulement de l'enquête. Celles-ci ont respecté correctement les dispositions réglementaires.

Les mesures de publicité et d'information du public, m'ont semblées satisfaisantes, même s'il s'agit d'un domaine que l'on peut améliorer, mais qui dépend principalement de la volonté du Maître d'Ouvrage.

La préparation administrative et la conduite de l'enquête se sont déroulés dans le respect des prescriptions et sans incident. Les services de la Métropole et de la Préfecture de l'Hérault ont collaboré et ont donné suite à chacune de mes sollicitations.

Tous les éléments étaient réunis pour accueillir une bonne participation du public.

1.4 – La participation du public.

La participation du public, à la fin de l'enquête publique dénombre :

- ❖ **Aucune visite du public** lors des **trois (3) permanences « présentiels**, au siège de la Métropole 3M.
- ❖ **Aucun appel téléphonique** lors des **quatre (4) permanences téléphoniques**, tenues depuis mon domicile.

- ❖ **Aucune consultation** des pièces du dossier au siège de la Métropole 3M.
- ❖ **Aucune observation écrite sur le registre d'enquête.**
- ❖ **Aucun courrier postal** adressé à mon attention.
- ❖ **Dix-huit (18) contributions**, toutes déposées par voie électronique sur le registre dématérialisé prévu à cet effet.

Le **Procès-Verbal de synthèse**⁶ reprend la totalité des observations, telles qu'elles ont été formulées, en fait la synthèse et les regroupent par thèmes. D'autre part, j'ai demandé au Maître d'Ouvrage de répondre à quelques questions à mon initiative.

Ce Procès-Verbal de synthèse a été transmis et commenté par mes soins au cours d'une réunion avec les services de la Métropole le vendredi 11 septembre 2020.

Le **Mémoire en Réponse**⁷ en retour du Maître d'Ouvrage, m'a été remis et commenté, le vendredi 25 septembre 2020. L'analyse du Mémoire en Réponse, accompagnée de mes remarques sur chaque thème, est fournie dans le rapport (voir p. 41 – II.8 – Analyse du Mémoire en Réponse.).

Conclusions du commissaire enquêteur :

J'estime, compte tenu de l'importance du territoire couvert par les compétences « Gémapiennes » de l'EPCI 3M (18 communes), que la participation du public est faible. J'ai surtout été déçu et étonné que les trois (3) permanences « présentielles », tout comme les quatre (4) permanences téléphoniques sont restées exsangues de la moindre visite ou du moindre appel téléphonique. Je pense que trois principaux facteurs sont à l'origine de cette faible participation :

1 – L'appréhension du public pour se déplacer à l'extérieur compte tenu de la crise sanitaire dû à la COVID'19.

2 – Le déroulement de l'enquête dans le courant du mois d'août, période des congés d'été, n'a pas été favorable à une participation plus importante.

3 – La sollicitation des propriétaires riverains par le Maître d'Ouvrage par un courrier préalablement au déroulement de l'enquête.

Il est important de signaler toutefois qu'il n'y a eu aucune opposition, ou avis défavorable au projet. Je note les deux avis favorables exprimés respectivement par la commune de Lavérune et celle de Villeneuve-Lès-Maguelone.

De même, il faut noter également la demande de plusieurs associations pour être davantage prévenues, consultées et même associées dans le cadre de la réalisation du Programme Pluriannuel d'Interventions.

La Métropole 3M a apporté des réponses qui j'estime sont adaptées, en réponse aux observations exprimées et aux questions posées.

⁶ Voir copie du document en pièces annexes N° 13.

⁷ Voir copie du document en pièces annexes N° 14.s

II – L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS (PPI).

Cadre réglementaire.

La notion d'intérêt général a été définie par l'Art. 1^{er} de la Loi sur l'Eau N°92-3 du 3 janvier 1992 :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Les cours d'eau du bassin versant du Lez, sont des cours d'eau non domaniaux, donc comme le précise **l'article L.215-2 du code de l'environnement** :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à [l'article L. 215-14](#). Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds. »

En contrepartie la loi oblige les riverains à entretenir régulièrement les cours d'eau, comme le définit **l'article L.215-14** du même code :

« ... Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Force est de constater que l'entretien des cours d'eau, normalement assuré par les propriétaires riverains est rarement, voire jamais effectué. De plus, les riverains n'ont pas nécessairement la compétence et les moyens techniques, ni la vision d'ensemble des cours d'eau. En outre ces actions dépassent souvent l'échelle d'une parcelle.

La loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) de janvier 2014, transfère les compétences aux EPCI, et en particulier à Montpellier Méditerranée Métropole pour les missions liées à la gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

C'est l'objet des actions du PPI, qui contribueront à pallier la défaillance des riverains et avoir pour objectif d'atteindre le Bon État général du cours d'eau.

La Déclaration d'Intérêt Général, délivrée par M. le Préfet de l'Hérault, permettra à l'EPCI 3M, de procéder légitimement à la réalisation des actions du PPI.

Il faut donc justifier l'intérêt général du Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI).

Justification de l'Intérêt Général.

- ↳ En premier lieu, force est de constater que les propriétaires riverains ne sont pas en mesure de réaliser par leurs propres moyens et de manière cohérente, les travaux d'entretien sur la totalité du cours d'eau. Sans une intervention publique, nous constaterions au fil du temps, **les dysfonctionnements du réseau hydraulique et la dégradation de son environnement.**

- ↳ Le respect des documents de référence, tels que le **SDAGE Rhône Méditerranée** et le **SAGE Lez-Mosson-Étangs Palavasiens** permet de mettre en oeuvre les neuf **orientations fondamentales** :
 - ✓ OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
 - ✓ OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
 - ✓ OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
 - ✓ OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
 - ✓ OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
 - ✓ OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par substances dangereuses et la protection de la santé.
 - ✓ OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
 - ✓ OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
 - ✓ OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

- ↳ La réalisation répétée des actions du PPI dans le temps permettra à terme, d'obtenir sur la ripisylve, les berges et le lit des cours d'eau :
 - ✓ L'amélioration du régime hydraulique et de l'écoulement des cours d'eau, ayant pour conséquence, la **diminution du risque d'inondation** (gestion des embâcles, abattages, élagages, gestion des atterrissements... etc.)
 - ✓ L'entretien de la ripisylve permettra de lutter contre les pollutions et d'obtenir le **bon état écologique.**

- ↳ La gestion et l'organisation des structures publiques qui encadrent toutes ces actions (les EPCI, l'ETPB, le SYBLE) contribue à donner **une cohérence et une efficacité collective** à ces actions sur l'ensemble du bassin versant du Lez.

- ↳ La maîtrise et la connaissance de la qualité environnementale et le suivi régulier de la biodiversité permettra de mettre en place des mesures spécifiques de protection pour conserver **les richesses de ce territoire** (sites classés, zones NATURA 2000...).

- ↳ L'EPCI Montpellier Méditerranée Métropole offre toutes les **garanties techniques et financières**, pour mener à terme ce Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI).

III – DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.

Cadre règlementaire.

En application des dispositions des articles **L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**, et en vertu du **R.214-1** du même code, le présent projet est soumis à **Déclaration (D)**, car il fait l'objet de la rubrique 3.1.5.0 - 2°.

Les principales actions du PPI, de restauration et d'entretien de la ripisylve, seront effectuées en berges des cours d'eau. Certaines actions ponctuelles peuvent nécessiter une intervention dans le lit mineur (enlèvement d'embâcles). Toutefois dans la majorité des cas celles-ci se réaliseront depuis la berge. Les actions sur les atterrissements s'effectueront en « assec » voire en basses eaux (hors périodes de reproduction).

Incidences des actions du PPI décrites dans le dossier.

Chaque type d'action du PPI est décrite et détaillée dans le dossier :

- ↳ 1 - Restauration et entretien de la ripisylve.
- ↳ 2 - Retrait d'embâcles et obstacles en travers.
- ↳ 3 - Densification ou création de ripisylve.
- ↳ 4 - Retrait des décharges sauvages en bordure de cours d'eau.
- ↳ 5 - Restauration et gestion des atterrissements.

Les incidences de chacune d'elles sont détaillées et évaluées de manière précise dans plusieurs domaines :

- ❖ La ressource en eau.
- ❖ Le fonctionnement hydraulique.
- ❖ Les milieux aquatiques.
- ❖ La qualité de l'eau.
- ❖ La faune et la flore.
- ❖ Usage et paysage.

Le document 2 : « Règles de gestion et conditions d'exécution » nous indique la programmation dans le temps, ainsi que la localisation des différentes actions. Chaque action fait l'objet d'une fiche technique précisant les objectifs de l'action, la description des opérations, les incidences sur le milieu et les usages, les périodes d'interventions, la gestion et l'entretien dans le temps et son cadre règlementaire.

Les précisions données dans le dossier permettent de bien apprécier les incidences qu'auront chacune des actions du PPI.

IV – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Conclusions sur le projet.

Il me semble que j'ai déjà développé de façon approfondie les caractéristiques du projet présenté par Montpellier Méditerranée Métropole pour le Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) sur son territoire du bassin versant du Lez.

Dans l'exposé de mes conclusions je tiens simplement à exposer mon approche personnelle sur ce projet.

L'histoire vécue dans le passé concernant les épisodes de crues des cours d'eau du Lez et de la Mosson, ainsi que de leurs affluents, met en évidence la nécessité absolue de prendre en charge une gestion conduite sur la base de « politiques publiques », au sens noble du terme. En effet, on dénombre onze (11) crues historiques dans le bassin versant du Lez depuis octobre 1891, jusqu'à la dernière en novembre 2015. Force est de constater que la fréquence et l'intensité de ces phénomènes exceptionnels ont tendance à augmenter avec les effets du changement climatique.

Tous ces événements ont occasionné de graves dommages matériels aux biens, mais également des drames en pertes de vies humaines, notamment en septembre 1933, en décembre 1955 et plus récemment en août 2015 où deux personnes ont trouvé la mort suite à une crue urbaine subite du Verdanson à Montpellier.

Il était absolument indispensable que des actions coordonnées et adaptées puissent être mises en œuvre par les collectivités territoriales pour réduire les risques d'inondation et assurer une meilleure protection des biens et des personnes.

Les actions prévues dans ce projet permettent la réduction du risque d'inondation et une meilleure protection des biens et des personnes.

D'autre part, notre territoire comporte de grandes richesses en termes d'environnement et de biodiversité, qui lui sont spécifiques et d'une grande valeur écologique. Laisser ces espaces évoluer au fil de l'eau avec un développement urbain important et une fréquentation du public non maîtrisée aurait des conséquences qui deviendraient très rapidement catastrophiques.

Grace à l'élaboration du diagnostic effectué et partagé ensuite par les collectivités, en particulier pour dégager les enjeux « supra », les orientations sont compatibles avec les documents de référence. Les études techniques et environnementales assurent une garantie en termes d'actions à mener. Personnellement, à l'analyse de ce dossier, je constate une grande connaissance qualitative du milieu naturel des cours d'eau et de leur environnement faunistique et floristique.

Les actions prévues dans ce projet permettent une meilleure protection de l'environnement et de la biodiversité des cours d'eau.

Conclusions sur le déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2020-I-787 du 1^{er} juillet 2020, mais également à la réglementation en la matière, articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement.

Les mesures de confinement ont retardé les délais de cette enquête, qui devait se dérouler initialement au mois d'avril. Je pense que ce retard a été préjudiciable à la participation du public, puisque l'enquête s'est déroulée trois mois plus tard, principalement au mois d'août, durant les congés d'été.

Quoiqu'il en soit :

- ❖ Les mesures d'information et de publicité ont été réalisées telles que prévues en concertation avec l'EPCI 3M.
- ❖ Le dossier d'enquête publique était complet et régulier.
- ❖ Il a été mis à disposition du public, à l'appui du registre d'enquête et accessible pendant toute la durée de l'enquête, au siège de la Métropole 3M – 50 place Zeus – 34000 – Montpellier, du lundi au vendredi de 8h.00 à 18h.00, les jours ouvrables.
- ❖ L'ensemble des pièces du dossier étaient consultables de manière dématérialisée sur le site internet de la Métropole : www.montpellier3m.fr/enquete-bassin-du-lez ainsi que sur celui des services de l'état : www.herault.gouv.fr/publications/consultation-du-public/enquetes-publiques2
- ❖ Malheureusement les trois (3) permanences « présentes » ainsi que les quatre (4) permanences téléphoniques n'ont connu aucune participation du public.
- ❖ On dénombre dix-huit (18) contributions déposées sur le registre dématérialisé.

J'estime que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions qui avaient été arrêtées avec les services de la préfecture de l'Hérault (Autorité Organisatrice) et l'EPCI 3M (Maître d'Ouvrage).

Malgré une faible participation, l'enquête n'a pas laissé le public indifférent, puisqu'on compte dix-huit (18) contributions sur le registre dématérialisé.

Conclusions sur les observations du public.

Il est important de faire remarquer que l'objet principal de l'enquête était la **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**, qui est une procédure permettant l'exécution des différentes actions prévues dans le PPI, porté par Montpellier Méditerranée Métropole. Cette procédure donne légitimement le droit à l'EPCI 3M de pénétrer dans les propriétés privées et de financer les travaux avec des fonds publics.

Il était donc logique d'envisager des contributions ou des observations des propriétaires riverains plus importantes, ce qui n'a pas été le cas.

Comme je l'ai indiqué dans l'analyse des observations, faite dans le Procès-Verbal de synthèse, il faut constater que la plupart des observations formulées sont « hors sujet » ou se situent en marge de l'objet de l'enquête.

Certaines d'elles peuvent être considérées en relation avec l'objet de l'enquête. Il s'agit :

- ❖ Des deux avis favorables au projet formulés par la commune de Lavérune (Obs. N° 4) et par la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone (Obs. N°14).
- ❖ Des demandes de coopération, d'information et de participation lors de la réalisation du projet, formulées par des associations, des collectifs ou des comités de quartier (Obs. N° 5, 7, 8, 9, 12 et 17).

Les autres observations formulées par le public apparaissent plus en marge de cette enquête. Cependant, elles abordent toutes un réel souci pour la préservation et la qualité de l'environnement et de la biodiversité le long des cours d'eau, en particulier les principaux que sont le Lez et la Mosson. Á ce titre, il me semble tout à fait normal de ne pas les ignorer et de les signaler au Maître d'Ouvrage. Je peux rappeler les principaux aspects qui ont été exprimés :

- ❖ Les problèmes liés à la fréquentation, non maîtrisée du public.
- ❖ La qualité des eaux du Lez.
- ❖ La gestion de la faune piscicole.
- ❖ Les déversements d'effluents polluants.
- ❖ Le fonctionnement de la station d'épuration MAERA.
- ❖ Les risques de pollution de l'ancienne décharge du « Thôt ».

Tous ces aspects ont été soumis à l'appréciation du Maître d'Ouvrage, dans le cadre du Procès-Verbal de Synthèse.

Celui-ci a d'ailleurs exprimé ses réponses dans le mémoire joint en pièces annexes et analysé dans mon rapport (II. 8 – Analyse du Mémoire en Réponse – p. 40).

J'ai pris acte des réponses du Maître d'Ouvrage. J'estime qu'il a répondu en apportant des précisions aux différentes questions qui résultent des observations du public.

Je note en particulier, la prise en compte des demandes exprimées par les associations, les collectifs et les comités de quartier.

Cependant, il y a un point qui attire mon attention. Tout en sachant qu'il est extrêmement difficile aujourd'hui d'assurer un contrôle pour respecter la réglementation et la police sur les lieux où il y a une fréquentation du public, il me semble important de mettre en place des mesures qui permettent de maîtriser la dérive des comportements (empêcher l'accès des véhicules non autorisés, assurer un contrôle minimum pour éviter les catastrophes (empêcher les feux et le dépôt de déchets).

Des mesures efficaces devraient être analysées en collaboration avec les mairies concernées.

V – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Considérant :

- La délibération de Montpellier Méditerranée Métropole⁸ dans sa séance du lundi 18 novembre 2019, qui approuve le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général et à la Déclaration au titre du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin du Lez, situés sur le territoire de la Métropole 3M, qui sollicite M. le Préfet de l'Hérault l'ouverture d'une enquête publique et autorise M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.
- Le courrier de M. le Préfet de l'Hérault⁹ du 27 février 2020, demandant à Mme. Le Président du Tribunal Administratif de Montpellier la désignation d'un commissaire enquêteur.
- La décision¹⁰ de Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, du 04/03/2020, N° E2000015/34, me désignant en qualité de commissaire enquêteur.
- Le dossier soumis à l'enquête publique, considéré comme complet et régulier.
- L'arrêté préfectoral¹¹ N° 2020-I-787 du 1^{er} juillet 2020, portant ouverture de l'enquête.
- Que la procédure de mise en œuvre et le déroulement de l'enquête publique ont bien respecté les dispositions réglementaires.
- Que les mesures de publicité et d'information du public ont été réalisées de manière satisfaisante.

Observant :

- La nécessité de l'intervention publique en lieu et place des propriétaires riverains, pour éviter le dysfonctionnement du réseau hydraulique et la dégradation de son environnement.
- Les actions contenues dans le Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI), pour mettre en œuvre les orientations fondamentales du SDAGE et du SAGE.
- La réalisation répétée de ces actions dans le temps pour permettre de diminuer le risque d'inondation et d'atteindre le bon état écologique.
- La gestion, l'organisation et l'intervention des structures publiques qui contribue à donner une cohérence et une efficacité collective sur le bassin versant du Lez.
- La maîtrise, la connaissance et le suivi régulier de la qualité environnementale et de la biodiversité pour conserver les richesses de ce territoire.
- Les garanties techniques et financières de l'EPCI 3M pour mener à terme ce PPI

⁸ Voir copie en pièces annexes N° 5.

⁹ Voir copie en pièces annexes N° 1.

¹⁰ Voir copie en pièces annexes N° 2.

¹¹ Voir en pièces annexes N° 3.

Constatant :

- Que les observations exprimées par le public ne sont pas en opposition avec ce projet. Aucune observation défavorable au projet n'a été exprimée.
- Les deux avis favorables des communes de Lavérune et de Villeneuve-Lès-Maguelone.
- Les demandes de coopération, d'information et de participation, formulées par les associations, les collectifs ou les comités de quartier lors de la réalisation du projet. Dans la majorité des cas prises en compte par l'EPCI.
- La demande d'améliorer le contrôle règlementaire ainsi que le respect des règles sur la zone NATURA 2000 au droit de la base de canoë-kayak.

J'estime :

- Que les actions prévues dans ce projet permettent la réduction du risque d'inondation et par là-même une meilleure protection des biens et des personnes.
- Que les actions prévues dans ce projet permettent une meilleure protection de l'environnement et de la biodiversité des cours d'eau.

Je propose :

- Que le Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) soit reconnu d'intérêt général et que M. le Préfet de l'Hérault puisse établir la Déclaration d'Intérêt Général, afin que puissent être réalisés les actions de ce projet.

En conséquence :

J'émet un AVIS FAVORABLE
à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du
code de l'environnement et à la Déclaration loi sur l'eau pour le
Programme Pluriannuel d'Interventions sur les cours d'eau du
bassin du Lez situé sur le territoire de Montpellier Méditerranée
Métropole.

Recommandation : La Métropole 3M devra tenir compte des observations exprimées (N°1, 3, 5 et 9) et engager les actions pour assurer le respect de la réglementation sur la zone NATURA 2000 au droit de la base de canoë-kayak et la maîtrise de la fréquentation du public.

Le 02 octobre 2020
Le commissaire enquêteur

Jean JORGE.